

**VILLE D'AULNOY-LEZ-
VALENCIENNES EXTRAIT DU
REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Séance du 22 mars 2023

Secrétaire de séance : madame Elsa TONON

N°4.1.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Cimetière municipal
Modification du règlement**

La dernière modification du règlement du cimetière municipal a eu lieu en 2017.

Compte tenu de l'évolution de la réglementation en matière funéraire et de la deuxième extension qui sera terminée dans quelques jours, la commission de la prospective financière, travaux, aménagement urbain et développement économique en réunion du 14 mars a étudié ledit règlement remis à jour et a émis un avis favorable.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet le règlement à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
adopte le règlement ainsi mis à jour et actualisé.

Fait et délibéré, en séance, à Aulnoy-lez-Valenciennes, à la date que dessus.

La secrétaire de séance,
Elsa TONON

Pour extrait conforme,
Le Maire,

DÉPARTEMENT
Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 059-215900325-20230322-CMD2023241R-DE

S'LO

CANTON
Aulnoy-lez-Valenciennes

Liberté - Égalité - Fraternité

Publié ou Notifié
le 11 AVR. 2023

COMMUNE
Aulnoy-lez-Valenciennes



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relatives à la législation funéraire ;

Vu la loi n° 2022-217 dite 3DS du 21 février 2022 et son décret d'application n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants, article L2223-14 et suivants, articles R 2223-5 et R 2213-42 ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 16-1-1, et ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1 ;

Vu notre arrêté de réglementation du cimetière du 09 Avril 1998 publié le 11 Avril 1998 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 23 décembre 1983 et 21 février 2006, relatives au droit à inhumation dans notre cimetière communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 Novembre 2009 publiée le 26 Novembre 2009, portant suppression des concessions quinquennales et précisant les conditions d'attribution des emplacements de concessions ;

Vu l'arrêté du 22 Avril 2013, publié le 23 Avril 2013, portant modification du règlement du cimetière communal concernant l'attribution de caves-urnes ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2015, publié le 31 juillet 2015, portant règlement du cimetière communal ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal, fixant les tarifs inhérents au cimetière communal, et notamment la délibération en date du 7 décembre 2022 ;

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les dispositions destinées à préserver l'ordre public, la décence, l'hygiène et la sécurité publique dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

Le présent règlement intérieur du cimetière communal se compose de on

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES	page 2
Titre II : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	page 3
A - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN	page 4
B - INHUMATION EN CONCESSION PARTICULIERE	page 5
Titre III : LES CONCESSIONS	page 6
Titre IV : CARRE CONFESIONNEL	page 8
Titre V : SITE CINERAIRE.....	page 9
A - CONCESSION POUR CAVURNE	
B - COLUMBARIUM	
C - JARDIN DU SOUVENIR	
Titre VI : CAVEAU PROVISOIRE	page 11
Titre VII : EXHUMATIONS	page 11
Titre VIII : OSSUAIRE	page 12
Titre IX : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE CIRCULATION	page 13
Titre X : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	page 15
Titre XI : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	page 16

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : DESIGNATION ET LOCALISATION DU CIMETIERE

Le cimetière communal est situé rue du Pont d'Aulnoy et dispose de quatre entrées :

- deux entrées principales avec portails automatisés (avenue de la Libération - rue du Pont)
- deux entrées annexes (avenue de la Libération) qui ne sont ouvertes que lors de funérailles et au besoin lors d'interventions techniques et une semaine avant et après la Toussaint.

Un parking est à disposition du public, avenue de la Libération, sur le côté de l'entrée principale.

Le cimetière est découpé en trois parcelles :

- L'ancien cimetière regroupe les cimetières 1 et 2, ils sont divisés en sections, chaque section est fractionnée en emplacements numérotés.
- Le nouveau cimetière, dit « cimetière 3 » et son extension 2023 sont divisés en allées, chaque allée est divisée en emplacements numérotés.

Le plan général du cimetière est affiché à l'entrée du lieu, il est également disponible en mairie au service de l'état civil et sur le site internet de la ville.

Le service de l'état civil en mairie se tient à votre disposition pour tout renseignement relatif aux concessions et pour toute demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE

Le cimetière est ouvert au public tous les jours aux horaires suivants :

- ☞ du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 19h00 (horaires d'été)
- ☞ du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h00 à 17h30 (horaires d'hiver)

Le présent règlement porte réglementation de la police des sépultures et des cimetières et sera joint à tout acte de concession.

L'inhumation est une opération qui consiste à placer le corps d'un défunt dans un cercueil, lui-même disposé sous terre. Le dépôt d'urne dans une concession ou son scellement sur un monument funéraire, est également considéré comme inhumation.

ARTICLE 3 : DROIT A INHUMATION

Le droit à inhumation dans le cimetière communal est dû :

- aux personnes décédées sur le territoire d'Aulnoy-Lez-Valenciennes quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées à Aulnoy-Lez-Valenciennes alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci, en application des articles L12 et L14 du code électoral.

et selon les délibérations précitées :

- aux personnes domiciliées ou résidentes dans la commune figurant au rôle des impôts
- aux personnes qui ont habité Aulnoy jusqu'à leur majorité légale et dont les parents habitaient la commune au moment de leur naissance.
- aux personnes ne remplissant pas de condition de domicile ou de résidence dans la commune telle qu'énumérée ci-avant mais figurant au rôle des impôts.

A titre exceptionnel, le Maire peut accorder, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories désignées ci-dessus mais démontrant un lien particulier d'attache avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

ARTICLE 4 : Le défunt est inhumé, soit en terrain commun (non concédé) dans un emplacement individuel, soit dans une concession funéraire en terrain concédé.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'INHUMER

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu dans le cimetière sans autorisation écrite préalable délivrée par le Maire d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

L'inhumation doit être effectuée dans les 24 heures au moins ou 6 jours ouvrables au plus après le décès (hors dimanche et jours fériés). Au-delà des 6 jours, une dérogation préfectorale devra être délivrée.

Le Maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.
Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le principe de parfaite neutralité du cimetière communal est consacré. Les inhumations se feront sans distinction ou prescription particulières à raison des croyances ou du culte du défunt.

L'inhumation d'animaux est strictement interdite dans le cimetière municipal au nom du principe de dignité des morts.

ARTICLE 6 : DROIT COMMUN DES INHUMATIONS

En l'absence de toute concession, la personne qui a droit à inhumation dans le cimetière communal (visée à l'article L 2223-3), peut être ensevelie dans une fosse, en terrain commun mis gratuitement à disposition pour une durée limitée de 5 ans minimum.

ARTICLE 7 : Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

ARTICLE 8 : Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse ne doit contenir qu'un seul cercueil.

ARTICLE 9 : Chaque fosse aura au minimum 1,50 m de profondeur, 2 m de longueur et 1 m de largeur. Elles seront séparées les unes, des autres, par une bande de terrain de 0,30 m dans tous les sens.

Pour l'inhumation des enfants en bas âge, les fosses pourront être réduites à 1 m².

Après inhumation, la fosse sera immédiatement remblayée de terre foulée, il restera au-dessus du cercueil et sous le niveau du sol, une épaisseur de terre de 1 m au moins (vide sanitaire)

ARTICLE 10 : chaque fosse est identifiée et numérotée au registre prévu à cet effet.

ARTICLE 11 : Sur le terrain commun, il ne peut être construit aucun caveau. Aucune fondation, aucun scellement sauf des scellements extérieurs, ne pourra être effectué dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par l'Administration.

ARTICLE 12 : Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 m de longueur sur 1 m de largeur et sur les tombes des enfants au-dessous de 7 ans, 1 m de longueur sur 1 m de largeur.

ARTICLE 13 : Tous signes indicatifs de sépulture placés sur un emplacement de terrain commun devront disparaître à l'expiration d'un délai de 5 ans à partir de la date de l'inhumation, terme auquel le terrain doit être remis en service.

ARTICLE 14 : En aucun cas les fosses ne pourront être ouvertes pour recevoir de nouvelles sépultures avant 5 ans révolus. Comme le précise l'article R.2223-5, l'ouverture de fosses n'a lieu que de cinq années en cinq années. Ce délai de « rotation » correspond en effet à une dégradation normale du corps. Il ne peut être raccourci, mais il peut être allongé. Par conséquent, si lors de l'ouverture de la fosse, le corps est insuffisamment dégradé, celle-ci devra être refermée et l'opération sera ajournée,

ARTICLE 15 : REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

Passé le délai de 5 ans, la commune pourra reprendre l'emplacement pour y établir une nouvelle sépulture.

La reprise de ce terrain fera l'objet d'un arrêté du Maire et sera annoncée par voie d'affiche à la porte de la mairie et du cimetière. La famille disposera d'un délai d'un an pour retirer les objets et signes funéraires qu'elle y aurait placé et si elle le souhaite fera opérer à ses frais à l'exhumation et le transport des restes mortels du défunt pour réinhumation.

Dans le cas où la famille ne se manifesterait pas, la commune se réserve le droit de procéder à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

B – INHUMATION EN CONCESSION PARTICULIÈRE

SLOW

ARTICLE 16 : Il pourra être accordé une concession de terrain dans les parties du cimetière affectées à cet usage, aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture particulière ou celle de leur famille et y construire des monuments et tombeaux.

ARTICLE 17 : L'emplacement de la concession est désigné par le Maire et attribué à la suite, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. Aucun emplacement ne sera laissé libre.

ARTICLE 18 : Ce terrain appartient au domaine public communal et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'occupation contre le versement d'un capital dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

L'acte de concession (ou titre de concession) est remis dès signature et acquittement des droits de concession, au concessionnaire.

ARTICLE 19 : SUPERFICIE DES TERRAINS CONCÉDÉS

- Pour une concession de 2,50 m² (1 à 3 places), les dimensions du terrain représentent 2,50 m de longueur et 1 m de largeur.
- Pour une concession de 5 m² (4 à 6 places), les dimensions du terrain représentent 2,50 m de longueur et de 2 m de largeur.
- Le terrain concédé pour un caveau sera de 1 m² soit pour dimensions 1 m x 1 m.

La concession de terrain accordée sera délimitée par le personnel communal.

Le concessionnaire pourra faire construire son caveau ou monument et aménager ses plantations dans la limite du terrain concédé.

Article 20 : Les espaces inter-tombes appartiennent au domaine public communal, ils sont par conséquent imprescriptibles et inaliénables et ne peuvent faire l'objet d'un droit d'usage privatif de la part des concessionnaires mitoyens. Il appartiendra aux familles propriétaires de sépultures, de prendre toutes les dispositions pour que ces espaces restent propres.

ARTICLE 21 : L'inhumation en concession particulière peut être faite soit en fosse (pleine terre), soit dans un caveau construit sur le terrain concédé.

- Une fosse ne devra pas contenir plus de deux corps superposés, cette disposition est à définir impérativement à l'achat de la concession : il devra alors être précisé si cette dernière est prévue pour 1 ou 2 personnes.

- Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants doivent produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

Article 22 : Le vide sanitaire dans un caveau construit n'est pas obligatoire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 23 : OUVERTURE CAVEAU

Avant toute inhumation, une demande préalable d'ouverture de caveau, formulée par le concessionnaire ou son représentant, est nécessaire.

Les entreprises de pompes funèbres procéderont à l'ouverture du caveau en présence d'un représentant de la commune minimum 24 heures avant l'inhumation, afin que tout travail de maçonnerie ou opération jugée nécessaire puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge des familles.

La sépulture sera alors couverte par des plaques ou couvre-caveau, protégée et sécurisée au moyen de barrières jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

ARTICLE 24 : FERMETURE CAVEAU

Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case de caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée. Le caveau est refermé aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté les lieux.

Les joints devront être immédiatement réalisés de façon à rendre le caveau étanche. Il en sera de même pour les cavurnes et les cases de columbarium.

SLO

REGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 25 : Le contrat de concession ne confère pas de droit de propriété à son titulaire, ni aux héritiers, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale de la parcelle concédée.

ARTICLE 26: Les familles disposent du choix entre les types de concessions suivants :

- Concession familiale : le titulaire permet, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses enfants adoptifs, ses alliés et des personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.
- Concession collective : destinée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre-elles.
- Concession individuelle : la personne au profit de laquelle la concession a été acquise, peut seule y être inhumée

ARTICLE 27 : En vertu de l'art. L 2223-14 du CGCT, la commune accorde les catégories de concessions suivantes :

- concession temporaire pour quinze ans (case de columbarium)
- concession trentenaire
- concession cinquantenaire

Les présentes dispositions ne peuvent annuler les concessions perpétuelles décidées antérieurement à la mise en application du présent règlement.

Toute concession trentenaire ou cinquantenaire devra faire l'objet d'un aménagement.

Article 28 : RENOUVELLEMENT

Toute concession temporaire, trentenaire ou cinquantenaire arrivée à échéance est renouvelable par le concessionnaire ou ses ayants droit (L. 2223-15). Le renouvellement doit en principe intervenir à la date d'échéance de la concession.

Le renouvellement est néanmoins autorisé dans les 3 mois précédant cette date d'échéance, mais encore dans les 2 années suivant l'expiration du contrat de concession.

Dans la mesure où les concessionnaires et ayants-droits sont connus, ils seront informés par le maire de l'existence du droit de renouvellement de leur concession (art. L. 2223-15 du CGCT). Ce délai de carence de 2 ans doit permettre au concessionnaire ou à ses ayants droit d'user de leur droit de renouvellement, une fois la concession arrivée à échéance. A expiration de ce délai, la commune pourra reprendre la concession, sous réserve que la dernière inhumation remonte à au moins 5 ans.

Le tarif applicable lors du renouvellement de la concession est celui en vigueur au moment du renouvellement du contrat. Le nouveau contrat prend effet le lendemain de la date d'expiration de la période précédente.

Article 29 : Le renouvellement anticipé d'une concession sera exigé dans les 5 ans avant son terme pour toute inhumation ou exhumation demandée pendant cette période. Le dépôt ou le scellement d'urne est également soumis à cette prescription.

Le renouvellement anticipé prend effet à la date de l'opération en question et le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de la demande.

Article 30 : En règle générale le renouvellement s'effectue pour une même durée que le contrat initial mais le concessionnaire et lui seul peut demander à convertir sa concession pour une durée plus longue.

Les concessions temporaires et trentenaires sont convertibles en concession de plus longue durée.

En revanche, les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront faire transaction pour abrégé la durée des concessions

Article 31 : Les concessions ne pourront recevoir que les personnes désignées dans l'acte de concession ou celles qui le seraient ultérieurement par testament ou demandes adressées par le concessionnaire.

Article 32 : Les concessions sont transmissibles aux héritiers en ligne directe, si le concessionnaire n'a pas fait connaître de nom des personnes qui pourront s'y faire inhumer, par voie de succession, à charge pour chacun des ayants droit de justifier de son titre.

Article 33 : REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES

La reprise de concession arrivée à échéance sans renouvellement :

Cette procédure concerne les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires, parvenues à terme et qui n'ont jamais fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de conversion dans les délais prévus (article L.2223-15). Dans ce cas, le terrain concédé fait retour à la commune. Cependant, il ne pourra être repris que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Reprise de concession à l'état d'abandon (CONSTAT D'ABANDON) :

Cette procédure s'applique généralement aux concessions perpétuelles, elle est prévue aux articles L.2223-17 L.2223-18 et R.2223-12 et suivants du CGCT

Lorsque, après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, et qu'aucune inhumation n'a eu lieu depuis plus de 10 ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, 1 an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire prendra un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession (art. L2223-17 modifié).

A l'occasion des reprises de concessions non renouvelées et des concessions en état d'abandon, le maire fait procéder à l'exhumation des restes mortels qui sont placés à l'ossuaire communal. Il peut également faire procéder à la crémation administrative des restes mortels : les cendres recueillies sont placées au sein de l'ossuaire.

Article 34 : RETROCESSION

Le concessionnaire initial et lui seul, (héritiers exclus) pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance. La commune peut accepter, après décision du conseil municipal, mais sans jamais y être tenue, la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux d'un terrain concédé non occupé, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles.

S'il existe plusieurs titulaires de la concession, il est obligatoire d'obtenir l'accord de tous.

La rétrocession s'effectuera aux conditions suivantes : la concession devra être vide de tout corps et le terrain restitué libre de toute construction. Si un caveau ou monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire.

Remboursement prorata temporis

Le prix de la rétrocession est limité aux 2/3 du prix d'achat, le 3^{ème} correspondant à la recette de la vente des concessions à destination de CCAS ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat (comptabilité publique, Instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000, relative à la répartition du produit des concessions). Pour les concessions perpétuelles, il n'est pas possible de chiffrer le temps restant à courir. C'est donc la commune qui proposera un remboursement qui ne peut évidemment être supérieur au prix d'achat de la concession.

Article 35 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

- Le fondateur de la concession est le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession c'est à dire qu'il est le seul à pouvoir déterminer librement quelles personnes peuvent être inhumées dans la concession.
- De son vivant, le concessionnaire est le seul à pouvoir choisir de transformer une concession individuelle ou collective en concession familiale, autorisant l'inhumation de personnes non prévues au contrat initial.
- Le titulaire d'une concession familiale peut exclure nommément certains parents de l'accès à la concession ou à l'inverse, prévoir que certaines personnes pourront y être inhumées.
- Le cas échéant, il peut également admettre la réduction d'un ou de plusieurs corps et leur réunion, ainsi que l'admission d'urnes funéraires.
- Le concessionnaire s'engage à ne pas dépasser les limites du terrain concédé
- Le terrain concédé devra être maintenu en bon état de propreté par le concessionnaire ou à défaut par les héritiers. Ceux-ci auront l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.
- Les concessionnaires ou ayants droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. En aucun cas la commune ne peut et ne saurait être tenue responsable ;
- Le concessionnaire s'engage à respecter le présent règlement intérieur du cimetière

Article 36 : Les caveaux et monuments devront être posés et construits selon les services communaux.

Les monuments, caveaux, stèles, et clôtures sur une concession, ne devront en aucun cas dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

En outre, pour des raisons de sécurité, les monuments élevés/érigés (sur les concessions) ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,70 m à compter du sol. Le maire se dégage de toute responsabilité

Article 37 : Lorsque des monuments funéraires, entourages ou objets divers existant sur les sépultures viendront à menacer la sécurité publique, ou seraient susceptibles de causer un accident, le Maire pourra adresser une mise en demeure au concessionnaire. Au cas où celui-ci n'obtempérerait pas, la commune se réserve le droit de les faire enlever. Un procès-verbal de l'opération sera annexé au titre de concession.

Article 38 : Les inscriptions, gravures, les signes symboliques ou allégoriques ne pourront être posés sur les monuments, pierres tumulaires ou autres signes funéraires, sans autorisation préalable du Maire.

Article 39 : Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Les plantes devront être régulièrement taillées et si besoin, arrachées afin de ne pas dépasser les limites prescrites. Les arbres et arbustes volumineux ou rampant sont interdits de plantation sur le terrain concédé, en raison des dégâts causés aux sépultures voisines par leurs branches ou leurs racines.

Les jardinières ou vases garnis de plantes, ne devront ni dépasser les limites du terrain concédé, **ni faire saillie sur les chemins**, sur les passages inter-tombes et les tombes voisines.

Une végétation envahissante pourra être enlevée d'office par un agent communal.

ARTICLE 40 : ESPACES INTER-TOMBES

Les espaces inter-tombes sont des bandes de terrain utiles au passage et aux séparations autour des concessions. Faisant partie du domaine public, ils ne doivent en aucun cas être encombrés par des objets divers, **bidons** ou plantes de façon à permettre tout passage nécessaire à l'entretien des tombes.

Si un concessionnaire occupait cet espace, la commune se réserverait le droit de libérer le terrain.

IV – CARRE CONFSSIONNEL

Il est aménagé dans le cimetière 3, un espace confessionnel, constitué de 3 allées, destiné aux personnes de confession musulmane.

Les emplacements affectés respectant les spécificités du rite funéraire musulman (notamment l'orientation des tombes). L'inhumation du cercueil pourra se faire soit en cuve soit en pleine terre.

Il revient à la famille ou, à défaut, à un proche de faire la demande expresse de l'inhumation du défunt dans cet espace (Circ. NOR INTA08/0038C du 19 février 2008).

Le maire veille au respect des principes de neutralité des parties publiques du cimetière et de liberté de choix de sépulture de la famille.

Les cendres d'un défunt, recueillies après crémation (ou incinération) sont conservées dans une urne. Le site cinéraire est un espace destiné au dépôt des urnes cinéraires et à la dispersion des cendres des défunts (article L.2223-2 du CGCT). Le site cinéraire d'Aulnoy-Lez-Valenciennes se compose de columbariums, de cavurnes et d'un jardin du souvenir.

A- CAVURNES - CONCESSIONS POUR URNES CINÉRAIRES

La concession d'espace pour urnes est un terrain nu aux dimensions réduites de 1m². Le cavurne érigé sur cette concession est un petit caveau individuel construit en pleine terre, pouvant accueillir de 1 à 4 urnes. Il permet aux proches de bénéficier d'un lieu privé pour le recueillement.

Article 41 : Les concessions de cavurnes seront soumises au même régime juridique que les autres concessions funéraires. Les titres II-B et III du présent règlement s'appliquent aux concessions d'urnes funéraires.

Article 42 : Avec l'extension du cimetière 3, la ville propose désormais une allée de cavurnes préconstruits, implantés dans un environnement aménagé.

Le tarif du cavurne inclus le coût de la concession, il est fixé par le conseil municipal et revu suivant délibération. Le cavurne est composé d'une case en béton de dimensions 50cmx50cmx50cm et d'une plaque de fermeture. Il est recouvert d'une dalle en granit gris personnalisable (pose de gravures ou de plaque adaptées au format du monument). Aucun objet funéraire autre que cette plaque ne pourra être fixé sur la dalle.

Le cavurne permet un aménagement floral discret, en harmonie avec l'environnement du lieu (seuls pots ou bouquets autorisés).

B- COLUMBARIUM

Le columbarium est une construction collective constituée de cases dans lesquelles sont déposées les urnes cinéraires. Chaque case de columbarium est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes (dimensions intérieures : larg 35cm X haut 35cm x Prof 40cm). Les columbariums se situent dans le cimetière 2 section A (entrée principale côté droit) et dans le cimetière 3 (au bout de l'allée centrale).

Article 43 : Les conditions d'accès au columbarium sont identiques à celles définies pour l'octroi des concessions (voir Titre II - article 3).

Article 44 : Un concessionnaire pourra désigner des ayants droit à la concession, dans la limite de la place disponible dans la case concédée.

Article 45 : Les cases pourront être concédées à l'avance. Chaque case de columbarium est attribuée préalablement au dépôt d'urne par l'autorité municipale.

Article 46 : Les cases de columbarium sont attribuées aux familles sur le vu et l'autorisation délivrée par la mairie, suivant l'ordre numérique et au fur et à mesure du dépôt des demandes.

Article 47 : Les cases sont concédées au départ pour une période de 15 ans. La concession peut ensuite être renouvelée pour une période de 15 ou 30 ans. Le coût de cette concession fixé par délibération du conseil municipal comprend les frais de concession et d'acquisition de la case.

L'acquisition d'une case de columbarium s'apparente à celle d'une concession en terrain, à la différence que la structure appartenant à la commune, c'est à elle de l'entretenir.

En revanche, l'aménagement et l'entretien de la porte de fermeture revient au concessionnaire. Celui-ci peut ainsi à sa charge, faire graver la plaque et y fixer photo, vase soliflore ou autres décorations.

Le fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les autres cases.

Par ailleurs, le dépôt de fleurs, plaques et autres objets au-dessus et au pied du columbarium est interdit.

Aucune plantation n'est autorisée dans les parterres situés à proximité des columbariums.

Seules sont acceptées les fleurs ou les plantes le jour des funérailles et au moment de la Toussaint.

Article 48 : Au même titre qu'une inhumation, le dépôt d'urne dans une case de columbarium est soumis à autorisation du Maire. Cette opération relève d'un service extérieur de pompes funèbres.

Article 49 : La case devra être renouvelée à échéance, à l'issue de la période de validité lors de ce renouvellement. Il sera possible de renouveler la concession avant la date d'expiration de la concession.

Article 50 : Dans le cas où le renouvellement n'est pas souhaité, les familles doivent restituer la case de columbarium à la ville et prendre à leur charge le retrait de(s) urne(s) funéraire(s). Il appartient au plus proche parent du concessionnaire, ou à la personne ayant pourvu aux funérailles, de formuler cette demande. Les familles devront alors immédiatement :

- Soit réinhumer l'urne dans une sépulture,
- Soit la sceller sur un monument funéraire,
- Soit déverser les cendres dans le jardin du souvenir,
- Soit disperser les cendres en pleine nature, sauf sur les voies publiques (Art. L2213-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- Soit l'inhumer dans un columbarium d'une autre commune.

Article 51 : A défaut de renouvellement dans les délais fixés, et sans manifestation de la famille, la case redeviendra propriété de la ville. Le Maire pourra alors procéder à l'exhumation de (ou des) urne(s) et à la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

Article 52 : Le retrait anticipé d'urne avant échéance de la concession, sera subordonné à une autorisation délivrée par le Maire et réalisé par un opérateur funéraire habilité.

Cette opération sera suivie de la restitution de la case de columbarium qui ne donnera lieu à aucun remboursement de la part de la commune.

C- JARDIN DU SOUVENIR

Article 53 : Le jardin du souvenir est un espace aménagé aussi destiné à recevoir les cendres des personnes venant d'une commune non dotée d'un site cinéraire et située le plus près de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

Il se trouve dans le cimetière 3 (au bout de l'allée centrale).

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-2 du CGCT et pour les personnes démontrant un lien particulier avec la commune.

La dispersion de cendres étant assimilée à une inhumation, l'autorisation à procéder à cette opération sera accordée par le Maire ou son représentant, sur justification écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut, sur demande d'un membre de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Les cendres sont dispersées par un opérateur funéraire habilité, en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal

Article 54 : Les familles peuvent demander à ce que le nom du défunt soit inscrit sur le livre du Souvenir.

Elles devront se rapprocher des services municipaux pour commander à leurs frais la plaquette nominative gravée.

Article 55 : Le jardin du souvenir est un espace collectif de dispersion, entretenu par les soins de la ville. Ce lieu de recueillement n'est pas privé et à ce titre le dépôt de fleurs, de plaques ou de quel qu'objet que ce soit y est interdit ainsi que sur les parterres situés aux alentours. Seules les fleurs naturelles peuvent y être déposées le jour de la dispersion des cendres et lors de la Toussaint.

Elles seront enlevées périodiquement par le personnel communal.

ARTICLE 56 : CAVEAU PROVISOIRE ou DEPOSITOIRE

Le caveau provisoire est mis à disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils, pendant le délai nécessaire à l'acquisition, d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un caveau ou d'un monument. Il peut accueillir jusqu'à 4 cercueils. Le dépôt ne pourra pas excéder une durée de 6 mois (R 2213-29 du CGCT). A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé de façon définitive ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

Aucun dépôt en caveau ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire. Il sera déterminé le délai accordé.

En cas de dépôt au-delà de 48h, le corps aura reçu des soins de conservation. Si le délai du dépôt excède 6 jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique, conformément aux dispositions du CGCT.

Le séjour dans le caveau provisoire donnera lieu à la perception de droits. La taxe d'occupation sera payable au taux fixé par délibération du Conseil Municipal.

VII – EXHUMATIONS

ARTICLE 57 : Toute demande d'exhumation doit être formulée au Maire par écrit, et au moins 72 H à l'avance par le plus proche parent du défunt (dans l'ordre : le conjoint non séparé, les enfants du défunt, les parents, les frères et sœurs), à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire.

Le requérant devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il devra fournir également la preuve de la réinhumation (dans un emplacement concédé ou ossuaire)

L'exhumation aura lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un fonctionnaire chargé de surveiller les opérations. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu (articles R 2213-40 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales). Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation.

ARTICLE 58 : Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire précisant les jour et heure de l'intervention (en dehors des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire).

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix des familles.

Les exhumations devront être effectuées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ses heures d'ouverture, mais dans une partie du cimetière fermée au public.

Il ne sera procédé à aucune exhumation les dimanches et jours fériés.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère immédiatement. Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le cimetière d'une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai. Dans ce cas, un remboursement prorata temporis de l'usage de la concession sera réalisé.

ARTICLE 59 : CAS DES URNES

Les règles relatives à l'exhumation de corps, sont applicables au retrait d'urne, d'une case columbarium ou d'un caveau. L'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est soumise à autorisation du maire

ARTICLE 60 : L'exhumation d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée à l'article R.2213-2-1 ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès

ARTICLE 61 : Les sociétés de pompes funèbres chargées de procéder aux exhumations veilleront à ce que les exhumations se déroulent dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Elles sont tenues au nettoyage-désinfection du matériel et des outils en fin d'opération.

ARTICLE 62 : Le Ministre chargé de la santé fixe, après avis du Haut Conseil de la Santé publique, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse (Article R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ARTICLE 63 : Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans au moins depuis la date du décès.
Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, soit le corps est placé dans un autre cercueil, soit les restes mortels sont recueillis dans une boîte à ossements (REDUCTION DE CORPS).

ARTICLE 64 : Toute exhumation qui présenterait un danger pour le personnel ou les sépultures voisines sera remise à une date ultérieure.

ARTICLE 65 : Il sera dressé procès-verbal des exhumations et autres opérations autorisées.

ARTICLE 66 : Après exhumation et dépôt à l'ossuaire, les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

VIII – L'OSSUAIRE

Le cimetière dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon.

Un registre d'ossuaire est tenu en mairie.

Article 67 : Les deux portails automatisés (avenue de la Libération et rue du Pont) du cimetière seront ouverts selon les horaires repris en TITRE I Article 2.

Si une personne se trouve dans l'enceinte du cimetière après la fermeture automatique des portes, un bouton permet l'accès à l'extérieur.

Les deux portails non automatisés situés avenue de la Libération ne sont ouverts que lors des funérailles, ainsi que 1 semaine avant la Toussaint permettant éventuellement le nettoyage des sépultures et une semaine après la Toussaint.

Article 68 : SURVEILLANCE VIDEO

Pour la sécurité de tous, le cimetière est sous surveillance vidéo, des caméras panoramiques sont implantées au milieu du site.

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière. Un système de vidéosurveillance est installé dans le cimetière sous la responsabilité de la commune et avec autorisation préfectorale. En cas de vol, des renseignements pourront être sollicités auprès de la sécurité communale.

Article 69 : LES POINTS D'EAU

Il existe quatre points d'eau dans le cimetière : entrée principale 1^{ère} allée sur la gauche, entrée rue du Pont, entrée annexe avenue de la Libération et au bout de l'allée principale cimetière 1 - fin de section C.

La mise en service ou hors service des différents points d'eau du cimetière se fait chaque année en fonction des conditions climatiques et **des décisions préfectorales prises en période de sécheresse.**

Ils sont exclusivement réservés à l'entretien des sépultures et à l'arrosage des plantes situées dans le cimetière.

Article 70 : GESTION DES DECHETS

Les plantes et fleurs fanées, tous contenants, pots en plastique, jardinières, objets funéraires détériorés, retirés des sépultures devront être jetés exclusivement dans les containers à déchets prévus à cet effet.

Ces poubelles se trouvent à l'entrée du cimetière, dans le bas de l'allée principale et sous abri dans le cimetière 3.

Article 71 : ENTRETIEN DES ESPACES

La loi Labbé du 6 février 2014 visant à encadrer l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces verts publics évolue. Depuis le 1er juillet 2022, l'interdiction d'utiliser ce type de produits s'étend aux cimetières et columbariums. Dans le cadre de cette politique environnementale, l'usage de produits phytosanitaires est formellement interdit dans l'enceinte du cimetière.

Un agent communal maintiendra en bon état de propreté toutes les parties publiques du cimetière et détruira les mauvaises herbes et les plantes parasites qui croissent le long des tombes et des chemins. Il veillera tout particulièrement à l'observation du présent règlement et en appliquera toutes les prescriptions sous sa responsabilité personnelle.

Article 72 : ACCES ET COMPORTEMENT DES PERSONNES

L'entrée du cimetière est formellement interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse, aux personnes dont le comportement ou la tenue vestimentaire ne correspondrait pas à la décence des lieux
- Aux jeunes enfants non accompagnés
- Aux animaux domestiques même tenus en laisse - à l'exception des chiens-guides de personnes malvoyantes
- Aux marchands ambulants à l'intérieur et aux portes du cimetière
- En dehors des horaires d'ouverture
- Les pères, mères, tuteurs, maîtres, instituteurs et artisans encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code Civil.

Article 73 : Il est expressément interdit dans l'enceinte du cimetière :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les treillages des sépultures,
- de marcher sur les monuments et pierres tombales,
- de traverser le jardin du souvenir, monter sur les arbres
- d'écrire sur les monuments ou les pierres tumulaires, d'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures,

- d'enlever ou déplacer les objets funéraires et plantes déposées sur d'arracher les fleurs, arbustes ou plantes sur les concessions d'autrui
- de récupérer ou sortir du cimetière des objets ou fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale
- de déposer des ordures, plantes et fleurs fanées, objets détériorés dans quelques parties du cimetière autres que dans les containers réservés à cet usage,
- de s'approvisionner en eau pour tout usage extérieur au cimetière
- de suspendre ou sceller sur l'enceinte de clôture, plantes, couronnes ou autres emblèmes funéraires,
- de construire un caveau sans autorisation
- d'entreposer des matériaux, pierre tumulaires, croix, grilles, entourage ou autres signes funéraires dans les allées et espaces publics
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation du Maire et du concessionnaire ou de ses ayant droits
- d'apposer des affiches et autres signes d'annonces aux portes et aux murs du cimetière,
- de se livrer à un commerce quelconque ou à des quêtes, de proposer des offres de service y compris aux portes du cimetière,
- de pénétrer dans le local technique des agents communaux,
- de crier, chanter, de diffuser de la musique, d'avoir des conversations bruyantes ou disputées
- d'allumer des bougies, des cierges, chandelles, lampes quelconques dans les monuments en bois,
- de pratiquer toute activité sportive, boire, manger
- de fumer, cracher, uriner.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement ou qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit, par le personnel habilité.

Article 74 : CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation de tous véhicules (automobile, scooter, bicyclette, trottinette, skate-board ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules et engins d'entrepreneurs autorisés
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules de personnes à mobilité réduite autorisés par le maire :

A titre exceptionnel, les personnes invalides ou à mobilité réduite pourront solliciter du Maire, une autorisation d'accès et de stationnement dans le cimetière avec leur véhicule au plus près de la concession visitée.

Cette autorisation, valable un an et renouvelable le cas échéant, sera remise sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire. Ils devront rouler au pas, avec la carte de stationnement visible sur le pare-brise.

Tout stationnement de véhicule devant les entrées du cimetière est interdit.

La circulation de tout véhicule sera interdite les 31 octobre et 1^{er} novembre.

Article 75 : CIRCONSTANCES PARTICULIERES ET TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Dans tous les cas, où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'Administration Municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières, si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre.

X – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Toute intervention dans le cimetière est soumise à délivrance d'une autorisation de travaux par les services municipaux.

Article 76 : NATURE DES TRAVAUX : fossoyage, construction, édification de caveau ou monument, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires (ouverture, pose de pierre tombale, de stèle, restauration, gravures, pompage d'eau, ...)

PERIODE DES TRAVAUX :

Les travaux ne pourront se dérouler que du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

En cas de présentation en dehors de ces horaires, l'accès au cimetière pourra être refusé.

Les Travaux sont interdits durant la pause méridienne

En dehors des opérations indispensables aux inhumations le samedi, les travaux de construction, de terrassement ne sont pas autorisés les samedis, dimanches et jours fériés, (sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale du maire).

TOUSSAINT : A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, aucun travail de pose de monument ou de construction n'aura lieu 8 jours avant la Toussaint et les 2 jours suivants, soit jusqu'au 3 novembre inclus.

Article 77 : DÉCLARATION PRÉALABLE AUX TRAVAUX :

Aucune intervention ne pourra avoir lieu hors présence d'un personnel municipal sur site.

Dès lors, les demandes d'autorisation de travaux devront être faites au préalable en mairie au pôle état civil - cimetière, afin de permettre l'organisation du service et la présence d'un agent municipal.

La demande identifiera clairement :

- l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants intervenants,
- le concessionnaire demandeur ou ses ayants droit,
- la localisation précise et le numéro de concession,
- la nature et la durée des travaux ainsi que les date et heure de réalisation.

Article 78 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX :

Un agent communal désignera l'emplacement de la concession à l'entrepreneur.

Celui-ci surveillera les travaux de manière à prévenir les usurpations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

L'entrepreneur devra se conformer aux indications données.

Dans le cas où malgré les indications, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, l'alignement ou les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux voire faire démolir la construction aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les véhicules et engins techniques peuvent circuler dans le cimetière sous réserve que la charge utile n'entraîne aucune dégradation des allées. L'accès au site est réglementé aux véhicules de 3,5 à 7,5 tonnes pour les travaux courants. Au-delà, et cas exceptionnel, une autorisation particulière sera demandée.

Les concessionnaires et entrepreneurs devront prendre les dispositions nécessaires afin de prévoir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et les sépultures voisines. Ils seront d'ailleurs responsables de tout accident résultant de l'exécution de leurs travaux :

- ils devront veiller à ne pas dépasser les limites du terrain concédé,
- les fosses et caveaux ouverts devront protégés au moyen de couvercles (couvre-caveau), barrières et entourages visibles afin d'éviter tout accident
- l'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager les sépultures, les espaces verts, les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin il devra protéger avec des bâches
- tout déplacement ou enlèvement de signes funéraires aux abords des zones de travaux est interdit sauf autorisation particulière du maire
- le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments se fera en dehors du cimetière
- la préparation du mortier nécessaire à la construction des caveaux aura lieu sur un emplacement protégé et désigné par l'agent communal, l'usage d'une bétonnière est interdit.
- compte tenu la nature du terrain principalement dans le cimetière 3, il sera nécessaire de placer des planches ou grilles de roulage pour les matériaux et les engins afin d'éviter la détérioration des allées

APRES TRAVAUX :

A l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de remettre en état et nettoyer avec soin les abords des ouvrages et les allées. Le cas échéant celle-ci devra réparer les dégradations qu'elle aurait commises. Si nécessaire, elle devra effectuer des travaux de nivellement et de remblais, procéder à la repose de nouveaux cailloux (mise à disposition du gravier ou du schiste) ou restaurer les espaces verts environnants éventuellement dégradés (plates-bandes). Enfin, il appartient à l'entreprise d'évacuer hors du cimetière les surplus de terre, gravats et autres déchets. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur

Article 79 : Le concessionnaire ou l'entrepreneur est seul responsable des dégâts commis par lui-même ou par ses ouvriers pendant le cours de la construction ou de la réparation des monuments.

Un état des lieux de la sépulture et de ses abords sera établi avant et après toute intervention. Si des dégâts aux espaces publics ou aux sépultures voisines sont constatés, ils seront consignés sur l'état des lieux. L'entrepreneur intervenant pourra alors être déclaré responsable des dégâts et sera invité à procéder à une remise en état des lieux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Tout travail entrepris sans autorisation régulière, ou contrairement aux indications données, sera immédiatement suspendu par le personnel municipal.

Article 80 : Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres de passage.

Article 81 : Il est défendu à tous entrepreneurs ou à toutes personnes commises par eux, d'accoster les visiteurs dans l'enceinte du cimetière pour leur faire des offres de service ou leur remettre des cartes ou prix courants relatifs à leurs industries.

Article 82 : Il est interdit au personnel des cimetières d'accepter quoi que ce soit à titre de don, des familles du décédé et des visiteurs, dans n'importe quelle circonstance.

Il est interdit à tout agent préposé au cimetière, de même qu'aux agents à leurs gages, de s'immiscer directement ou indirectement par intermédiaire ou prête-nom dans l'entreprise ou la construction de monuments funèbres et dans la fourniture ou la vente de pierres tumulaires, grilles, entourages, croix et tous autres signes funéraires ; de sortir des cimetières des matériaux, outils et accessoires appartenant à la commune.

XI – EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal chargé de la surveillance du cimetière ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au pôle état civil – cimetière.
Il sera consultable sur le site internet de la commune.

Le Directeur Général des Services et le Chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes, le



Le Maire,

Julien DUSART

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué

Laurent DEPAGNE.